

Sous-Secrétaire d'Etat des colonies fait envoi de l'exéquatur accordé par le Président de la République française à M. Bonet, Frédéric-Auguste, nommé Consul du royaume hawaïen à Tahiti par commission de M. le Ministre des Affaires étrangères d'Hawaï en date du 9 février 1891,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Bonet, Frédéric-Auguste, Consul du royaume hawaïen à Tahiti, est autorisé à exercer ses fonctions consulaires.

Art. 2. L'exéquatur transmis par le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies lui sera remis, pour avoir son plein et entier effet, à dater de ce jour.

Art. 3. La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 9 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

N^o 181. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 15,243 fr. 73 au titre du budget local de 1891, chapitre 15.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la délibération du Conseil général en date du 9 septembre 1889, autorisant l'Administration à affecter à la régularisation et au paiement des dépenses des Iles-Sous-le-Vent, les recettes afférentes à cet archipel ;

Vu la décision du 19 octobre suivant prescrivant le remboursement au compte « *Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent* » des droits d'octroi de mer provisoirement perçus par le budget local ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 (Dépenses d'ordre), article 1^{er} ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur au titre du chapitre 15 : Dépenses d'ordre, article 1^{er}, un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille deux cent quarante-trois francs*